

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 7 avril 2026
portant modification de la décision du Conseil de l'IBPT
du 19 décembre 2023 concernant les réseaux locaux
privés dans la bande 3800-4200 MHz et l'attribution des
codes de réseau mobiles E.212**

Version non confidentielle

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Identification des parties du spectre.....	3
3.	Conditions techniques.....	4
3.1.	<i>Généralités</i>	4
3.2.	<i>Limite de puissance</i>	4
3.3.	<i>Protection des réseaux mobiles publics</i>	5
3.4.	<i>Protection des radioaltimètres</i>	5
3.5.	<i>Masque d'émission</i>	5
4.	Consultation publique	6
4.1.	<i>Généralités</i>	6
4.2.	<i>Contributions</i>	6
4.3.	<i>Réactions de l'IBPT</i>	7
5.	Accord de coopération	8
6.	Décision	9
7.	Voies de recours.....	9

1. Introduction

1. L'arrêté royal du 4 juin 2023 concernant les réseaux locaux hertziens privés à large bande (ci-après « arrêté royal du 4 juin 2023 ») permet à l'IBPT d'autoriser des réseaux locaux privés utilisant la technologie 5G dans la bande 3800-4200 MHz.
2. L'arrêté royal du 4 juin 2023 prévoit que l'IBPT identifie dans quelles parties de la bande 3800-4200 MHz il octroiera effectivement des autorisations. L'arrêté royal prévoit que l'IBPT puisse identifier un maximum de 200 MHz (article 4, § 1^{er}).
3. L'arrêté royal du 4 juin 2023 prévoit que l'IBPT fixe les conditions techniques d'utilisation des réseaux locaux privés (article 4, § 3).
4. Les demandes d'autorisation doivent être envoyées à l'IBPT, qui traite les demandes dans leur ordre de réception, à savoir selon le principe « premier arrivé, premier servi ». L'arrêté royal du 4 juin 2023 prévoit que l'IBPT fixe le format à respecter pour ces demandes (article 14, § 3).
5. L'arrêté royal du 4 juin 2023 prévoit que l'IBPT peut prévoir jusque trois codes de réseau mobile à deux chiffres destinés à une utilisation commune pour les réseaux privés d'entreprises, exclusivement pour un usage interne (article 19, alinéa 2, 1^o).
6. La décision du Conseil de l'IBPT du 19 décembre 2023 concernant les réseaux locaux privés dans la bande 3800-4200 MHz et l'attribution des codes de réseau mobiles E.212 (ci-après « décision du 19 décembre 2023 ») :
 - identifie 120 MHz de la bande 3800-4200 MHz identifiées pour des réseaux locaux privés ;
 - fixe les conditions techniques d'utilisation de ces réseaux ;
 - fixe le format des demandes d'autorisation pour ces réseaux ;
 - attribue des codes de réseau mobiles à deux chiffres pour tous les réseaux locaux privés.
7. La décision d'exécution 2025/2425/EU¹ de la Commission européenne fixe maintenant les conditions techniques harmonisées pour les réseaux dans la bande 3800-4200 MHz.
8. La présente décision modifie la décision du 19 décembre 2023 en ce qui concerne les bandes identifiées (voir section 2) et les conditions techniques d'utilisation (voir section 3) des réseaux locaux privés en vue de l'aligner avec la décision 2025/2425/EU.

2. Identification des parties du spectre

9. La décision du 19 décembre 2023 identifie les sous-bandes 3800-3840 MHz et 3880-3960 MHz pour des réseaux locaux privés.
10. La disponibilité des équipements était l'élément prépondérant pour le choix des sous-bandes identifiées. On avait présumé que les réseaux locaux privés 5G utiliseraient initialement surtout des équipements conçus pour le marché américain (3700-3980 MHz) et que la disponibilité des équipements pour la partie de la bande au-dessus de 3980 MHz pouvait être problématique.
11. La situation a entretemps évolué et la disponibilité des équipements pour la partie de la bande au-dessus de 3980 MHz n'est plus un problème sérieux.

¹ Décision d'exécution de la Commission du 2 décembre 2025 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3 800 4 200 MHz pour l'utilisation partagée par des systèmes à haut débit sans fil de Terre capables de fournir une connectivité de réseau local dans l'Union.

12. Le considérant 21 de la décision d'exécution 2025/2425/EU² suggère qu'on devrait commencer par utiliser la partie supérieure de la bande 3800-4200 MHz.
13. L'IBPT n'a octroyé que quatre autorisations pour des réseaux locaux privés. Pour ces quatre autorisations, c'est le canal 3880-3920 MHz qui est attribué. A ce stade, une identification de la partie supérieure de la bande 3800-4200 MHz au lieu des sous-bandes 3800-3840 MHz et 3880-3960 MHz ne devrait pas causer des problèmes de réaménagement trop importants.
14. Trois canaux de 40 MHz sont identifiés dans la partie supérieure de la bande 3800-4200 MHz, en remplacement des trois canaux identifiés par la décision du 19 décembre 2023.
15. Les quatre réseaux locaux autorisés par l'IBPT pourront continuer à utiliser la canal 3880-3920 MHz si les équipements utilisés ne permettent pas une utilisation de la partie supérieure de la bande 3800-4200 MHz.

3. Conditions techniques

3.1. Généralités

16. La décision 2025/2425/EU définit des limites de :
 - puissance des stations de base dans un bloc assigné à un utilisateur ;
 - de rayonnements non désirés des stations de base au-dessus de 4200 MHz ;
 - puissance des terminaux.
17. La décision 2025/2425/EU prévoit la protection de systèmes utilisant la bande 3800-4200 MHz ou les bandes adjacentes. La décision 2025/2425/EU ne précise cependant pas les moyens pour assurer cette protection.

3.2. Limite de puissance

18. Conformément au § 58 de la décision du 19 décembre 2023, les largeurs de bande possibles sont 20 MHz ou 40 MHz.
19. La décision 2025/2425/EU définit les limites de PIRE suivantes pour ces largeurs de bande :
 - 24 dBm pour les stations de base de faible puissance avec une largeur de bande inférieure à 20 MHz ;
 - 18 dBm/5 MHz pour les stations de base de faible puissance avec une largeur de bande supérieure ou égale à 20 MHz ;
 - 38 dBm/5 MHz pour les stations de base de moyenne puissance.
20. Les stations de base de faible puissance et les stations de base moyenne puissance sont autorisées en Belgique pour les réseaux locaux privés. La limite de 10 m pour la hauteur d'antenne fixée par la décision du 19 décembre 2023 est abrogée.

² « (21) Sans préjudice du droit des États membres d'autoriser l'utilisation du spectre sur leur territoire, le futur réexamen de l'utilisation du spectre au titre de la présente décision serait facilité par l'utilisation convergente de parties cohérentes du spectre dans l'ensemble de l'UE, en commençant, par exemple, dans la partie supérieure de la bande. Toute utilisation coordonnée du spectre dans l'ensemble de l'UE pourrait faire l'objet d'un examen plus approfondi. En fonction du régime d'autorisation appliqué à la bande de fréquences 3 800 4 200 MHz, les États membres devraient évaluer la nécessité d'imposer des conditions techniques supplémentaires, afin d'assurer la coexistence des systèmes WBB LMP ainsi que la coexistence de ces systèmes avec d'autres services dans cette bande de fréquences et dans les bandes adjacentes. ».

21. Afin d'assurer la coexistence des différents réseaux locaux privés, une limite de champ de 55 dB μ V/m/5 MHz à 10 m au-dessus du niveau du sol est fixée à 2,5 km de la zone de service d'un réseau local privé. Le titulaire d'une autorisation doit démontrer à l'IBPT que son réseau ne dépasse pas cette limite. L'IBPT pourra octroyer les mêmes fréquences pour deux réseaux s'ils sont distants d'au moins 2,5 km.

3.3. Protection des réseaux mobiles publics

22. Conformément à la décision 2025/2425/EU, les réseaux mobiles publics utilisant la bande 3400-3800 MHz doivent être protégés.
23. Comme mentionné au § 19 de la décision du 19 décembre 2023, l'IBPT ne compte pas imposer la trame DDSU pour la partie de la bande 3800-4200 MHz au-dessus de 3860 MHz. Selon le rapport 358 de l'ECC³, en absence de synchronisation, la coexistence avec les réseaux mobiles publics peut être assurée en imposant des limites de rayonnements non désirés des stations de base en dessous de 3800 MHz.

3.4. Protection des radioaltimètres

24. Conformément à la décision 2025/2425/EU, les radioaltimètres utilisant la bande 4200-4400 MHz doivent être protégés.
25. Les limites de rayonnements non désirés des stations de base au-dessus de 4200 MHz, définies par la décision 2025/2425/EU, assureront une protection générale des radioaltimètres fonctionnant dans la bande de fréquences 4200-4400 MHz. La décision 2025/2425/EU prévoit cependant qu'une coordination puisse s'avérer nécessaire pour les stations de base AAS⁴ de moyenne puissance fonctionnant dans la bande de fréquences 4100-4200 MHz qui sont déployées à proximité immédiate des aéroports, comme par exemple l'interdiction de déployer ces stations de base à moins de 1200 m du seuil de piste et de 40 m latéralement du bord de piste.
26. L'interdiction de déploiement susmentionnée s'applique pour les pistes des aéroports de Bruxelles-Zaventem, Ostende, Charleroi, Liège-Bierset et Deurne.

3.5. Masque d'émission

27. Les limites de PIRE⁵ par cellule⁶ pour les stations de base non-AAS et les limites de PTR⁷ par cellule pour les stations de base AAS sont stipulées dans le tableau 1. Les limites en dessous de 3800 MHz ne sont pas nécessaires en cas de synchronisation avec les réseaux mobiles publics utilisant la bande 3400-3800 MHz.

³ *In-band and adjacent bands sharing studies to assess the feasibility of the shared use of the 3.8-4.2 GHz frequency band by terrestrial wireless broadband low/medium power (WBB LMP) systems providing local-area network connectivity, 7 March 2025.*

⁴ Un système d'antenne active (*active antenna systems, AAS*) est une station de base et un système d'antenne au sein desquels l'amplitude et/ou la phase entre les éléments de l'antenne sont continuellement ajustées, de sorte que le diagramme d'antenne fluctue en réponse à des variations à court terme de l'environnement radioélectrique. Cette définition exclut un réglage à long terme du faisceau tel que l'inclinaison électrique fixe vers le bas. Dans une station de base AAS, le système d'antenne est intégré au système ou produit de la station de base.

⁵ La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) est la puissance totale rayonnée dans n'importe quelle direction, en un lieu unique, indépendamment de toute configuration de la station de base.

⁶ Sur un site de station de base multisectorielle, la valeur « par cellule » correspond à la valeur pour un des secteurs.

⁷ La puissance totale rayonnée (PTR) est égale au total de la puissance d'entrée conduite dans le système de l'antenne réseau, diminué des pertes éventuelles dans le système de l'antenne réseau.

Bande de fréquences	Limite de PIRE pour les stations de base non-AAS	Limite de PTR pour les stations de base AAS
En-dessous de 3800 MHz	-40 dBm/MHz	-50 dBm/MHz
4200-4205 MHz	11 dBm/5 MHz	1 dBm/5 MHz
4205-4240 MHz	8 dBm/5 MHz	-3 dBm/5 MHz

Tableau 1

4. Consultation publique

4.1. Généralités

28. Le projet de cette décision a été soumis à consultation publique du 23 décembre 2025 au 13 février 2026.

29. Six contributeurs ont transmis une réponse à l'IBPT (par ordre alphabétique) :

- Ericsson ;
- Orange Belgium ;
- Proximus ;
- RTBF ;
- Siemens AG ;
- Telenet Group.

4.2. Contributions

Ericsson

30. [CONFIDENTIEL]

31. Ericsson propose d'accorder une priorité d'accès au spectre basée sur la propriété ou la location du site concerné.

32. [CONFIDENTIEL]

33. [CONFIDENTIEL]

34. [CONFIDENTIEL]

35. [CONFIDENTIEL]

Orange Belgium

36. Orange Belgium rappelle les observations formulées par Agoria Telecom Industries sur la décision du 19 décembre 2023.

37. Selon Orange Belgium, les limites d'émission en dessous de 3800 MHz pourrait s'avérer insuffisantes pour assurer la protection des réseaux mobiles publics dans certains cas. Orange Belgium estime qu'une coordination au cas par cas pourrait être nécessaire.

38. Orange Belgium estime que la synchronisation entre réseaux locaux privés et réseaux mobiles publics est la meilleure solution pour la coexistence.

39. Orange soutient la proposition de l'IBPT d'identifier la sous-bande au-dessus de 4080 MHz pour les réseaux locaux privés. Orange propose de fixer une date de fin pour les quatre autorisations déjà attribuées dans la bande 3880–3920 MHz.

40. Orange Belgium propose, pour plus de clarté, que le projet de décision reprenne certaines dispositions inchangées de la décision du 19 décembre 2023 (notamment celles concernant l'attribution des codes de réseau mobiles).

Proximus

41. Proximus soutient la proposition de l'IBPT d'identifier trois canaux de 40 MHz dans la partie supérieure de la bande 3800–4200 MHz pour les réseaux locaux privés.
42. Proximus recommande de prévoir dès maintenant un processus progressif de migration des quatre réseaux locaux déjà autorisés, afin d'éviter une réorganisation urgente ultérieure.
43. Proximus insiste sur la nécessité de protéger les réseaux mobiles publics. Même en respectant les limites d'émission en dessous de 3800 MHz, des risques d'interférences subsistent. Proximus renvoie au rapport 358 de l'ECC, qui souligne la nécessité éventuelle de synchronisation ou de mesures de coordination entre réseaux privés et publics.

RTBF

44. Selon la RTBF, le projet de décision ne prévoit aucune mesure spécifique pour la protection des faisceaux hertziens. La RTBF demande quels critères et méthodes l'IBPT compte appliquer pour protéger ses liaisons, actuelles et futures.

Siemens AG

45. Siemens AG suggère d'identifier la totalité de la sous-bande 4000-4200 MHz pour les réseaux locaux privés.
46. Siemens AG propose d'autoriser jusqu'à 100 MHz par réseau.
47. Siemens AG suggère de fixer la limite de PIRE à 24 dBm pour les stations de base de faible puissance avec une largeur de bande inférieure à 20 MHz, conformément à la décision d'exécution 2025/2425/UE.
48. Siemens AG soutient les limites d'émission proposées en dessous de 3800 MHz, qui sont conformes au rapport 358 de l'ECC.
49. Siemens AG soutient la limite proposée de 55 dBµV/m/5 MHz, à 10 m au-dessus du niveau du sol, à 2,5 km de la zone de service du réseau.

Telenet Group

50. Telenet Group n'a pas de remarque sur le projet de décision.

4.3. Réactions de l'IBPT

Ericsson

51. [CONFIDENTIEL]
52. Vu que la personne qui demande une autorisation doit être en mesure de démontrer un lien avec la zone couverte par l'autorisation, il existe de facto une priorité (voire une exclusivité) d'accès au spectre basée sur la propriété ou la location du site concerné.
53. [CONFIDENTIEL]
54. [CONFIDENTIEL]
55. [CONFIDENTIEL]
56. [CONFIDENTIEL]

Orange Belgium

57. L'IBPT estime que les limites d'émission en dessous de 3800 MHz suffisent très largement pour assurer la protection des réseaux mobiles publics, dans la très grande majorité des cas. Si, malgré le respect de ces limites, un réseau mobile public était brouillé, l'IBPT tenterait, en collaboration avec les acteurs concernés, d'établir la cause du brouillage et prendrait les mesures adéquates afin de mettre un terme au brouillage.
58. L'IBPT estime qu'il est prématuré d'imposer une migration des quatre réseaux existants. En effet il n'existe pas de problème d'incompatibilité avec d'autres réseaux à court et moyen terme. Les autorisations existantes ne sont valables que pour une durée maximale de 10 ans (article 3, § 1^{er} de l'arrêté royal du 4 juin 2023).
59. L'IBPT a l'intention de publier sur son site Internet un récapitulatif de toutes les dispositions pertinentes de l'arrêté royal du 4 juin 2023, de la décision du 19 décembre 2023 et de la présente décision.

Proximus

60. L'IBPT estime qu'il est prématuré d'imposer une migration des quatre réseaux existants. En effet il n'existe pas de problème d'incompatibilité avec d'autres réseaux à court et moyen terme.
61. L'IBPT estime que les limites d'émission en dessous de 3800 MHz suffisent très largement pour assurer la protection des réseaux mobiles publics, dans la très grande majorité des cas. Si, malgré le respect de ces limites, un réseau mobile public était brouillé, l'IBPT tenterait, en collaboration avec les acteurs concernés, d'établir la cause du brouillage et prendrait les mesures adéquates afin de mettre un terme au brouillage.

RTBF

62. La protection des faisceaux hertziens de la RTBF est expliquée aux §§ 29, 30, 41 à 43, 50 et 51 de la décision du 19 décembre 2023. Ces explications restent d'application.

Siemens AG

63. L'IBPT peut identifier un maximum de 200 MHz pour les réseaux privés dans la bande 3800-4200 MHz. L'IBPT a décidé d'adopter une approche progressive pour l'identification de ces 200 MHz. Avec quatre demandes en un peu plus de deux ans, il est prématuré de déjà identifier la totalité des 200 MHz.
64. La limite de 40 MHz pour la largeur de bande est fixée par l'arrêté royal du 4 juin 2023 (article 4, § 5). Cette limite sort donc du cadre de la présente décision.
65. La limite de PIRE pour les stations de base de faible puissance avec une largeur de bande inférieure à 20 MHz, est fixée à 24 dBm dans la décision finale (voir § 69.1).

5. Accord de coopération

66. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. ».

67. L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

6. Décision

68. La sous-bande 4080-4200 MHz est identifiée pour des réseaux locaux privés.
69. La PIRE des stations de base est limitée à
 - 69.1. 24 dBm pour les stations de base de faible puissance avec une largeur de bande inférieure à 20 MHz ;
 - 69.2. 18 dBm/5 MHz pour les stations de base de faible puissance avec une largeur de bande supérieure ou égale à 20 MHz ;
 - 69.3. 38 dBm/5 MHz pour les stations de base de moyenne puissance.
70. Les stations de base AAS de moyenne puissance fonctionnant dans la sous-bande 4100-4200 MHz ne sont pas autorisées à moins de 1200 m du seuil de piste et de 40 m latéralement du bord de piste des aéroports de Bruxelles-Zaventem, Ostende, Charleroi, Liège-Bierset et Deurne.
71. L'ensemble des stations de base d'un réseau ne peut pas créer un champ supérieur à 55 dB μ V/m/5 MHz, à 10 m au-dessus du niveau du sol, à 2,5 km de la zone de service de ce réseau.
72. D'autres conditions que celles mentionnées au § 71 peuvent être utilisées si un arrangement existe entre toutes les parties concernées. Un tel arrangement doit cependant être envoyé à l'IBPT pour accord.
73. Les limites de PIRE en dehors du bloc assigné pour les stations de base du tableau 1 s'appliquent.
74. Par dérogation au § 73, les limites du tableau 1 en dessous de 3800 MHz ne s'appliquent pas pour les réseaux respectant les paramètres de synchronisation fixés aux §§ 56 et 57 de la décision du Conseil de l'IBPT du 3 novembre 2021 concernant les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables dans la bande 3400-3800 MHz.
75. La PTR des terminaux est limitée à 28 dBm (avec une tolérance de 2 dB). La commande de puissance de transmission est obligatoire et doit être activée.
76. Sauf décision contraire de l'IBPT, les autorisations existantes dans la sous-bande 3880-3920 MHz le jour de l'entrée en vigueur de la présente décision restent valables avec les conditions fixées par la décision du 19 décembre 2023.
77. Les §§ 126, 128, 129, 130, 131 et 132 de la décision du 19 décembre 2023 sont abrogés.

7. Voies de recours

78. Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

79. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil